



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240220

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Education - Enfance jeunesse

OBJET : Demande de subvention départementale 2024 - Label parentalité (annexe)

Annexe(s) :

- Convention label parentalité - année 2024

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 36. La sollicitation auprès des financeurs de l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions et avenants afférents » ;

Considérant dans le cadre de la compétence supplémentaire non soumises à intérêt communautaire « Petite Enfance et Enfance Jeunesse », la mise en place d'actions en direction des enfants et des familles ;

Considérant le partenariat engagé depuis 2022 avec le département des Deux-Sèvres relatif à la mise en place d'expérimentation dans le cadre du label parentalité sur le territoire ;

Considérant à ce titre que pour l'année 2024, le service petite enfance de la communauté de communes souhaite pérenniser ses actions en direction de la parentalité notamment en matière de lisibilité et visibilité pour les familles sur le territoire ;

Considérant la nécessité de conventionner avec le département des Deux-Sèvres dans ce cadre ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention auprès du département des Deux-Sèvres au titre du label parentalité pour l'année 2024, soit pour un montant de 12 768,00 €, telle que précitée et annexée.

Article 2 : De signer la demande de subvention, telle qu'annexée, ainsi que tout document se rapportant à l'aide accordée.

Article 3 : La communauté de communes s'engage à fournir au département des Deux-Sèvres le bilan d'activité et financier de l'action.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET